

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Pays-Bas

L'Office néerlandais des brevets a notifié des changements de ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(070) 398 66 55
Télécopieur:	(070) 390 01 90

[Ces informations modifient l'annexe B1 (NL) publiée à la page 4302 de la Gazette du PCT N° 17/1989]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre le gouvernement de l'Australie et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

Modification de l'annexe B

Le Commissaire de l'Office australien des brevets et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sont convenus, en vertu des dispositions de l'article 11.2) de l'accord, de modifier l'annexe B de cet accord, avec effet à compter du 1er février 1990.

L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE B

OBJETS NON EXCLUS DE L'EXAMEN OU DE LA RECHERCHE

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants:

les objets qui font l'objet d'une recherche ou d'un examen selon la procédure nationale australienne de délivrance des brevets".

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5** du PCT, le Bureau international ne sera pas ouvert les jours suivants pendant la période du 1er février 1990 au 1er février 1991:

tous les samedis et dimanches et	le 6 septembre 1990
le 13 avril 1990	le 24 décembre 1990
le 16 avril 1990	le 25 décembre 1990
le 24 mai 1990	le 31 décembre 1990
le 4 juin 1990	le 1er janvier 1991

Il est important à noter que les jours susmentionnés concernent le Bureau international exclusivement et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

* Publié aux pages 4563 à 4568 du numéro 26/1987, à la page 2845 du numéro 13/1988 et à la page 3170 du numéro 12/1989 de la Gazette du PCT.

** Règle 80.5 Expiration un jour chômé

"Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou une organisation intergouvernementale expire un jour où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé, le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces deux circonstances n'existe plus."

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

De nouveaux montants, exprimés en **yen (JPY)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1990.

Taxe de base:	JPY 68.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	JPY 1.400
Taxe de désignation:	JPY 16.500
Taxe de traitement:	JPY 20.900

[Ces informations modifient l'annexe C(JP) publiée à la page 95 et l'annexe E(JP) publiée à la page 123 de la Gazette du PCT No 01/1990]

Japon, Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en **yen (JPY)** et **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er avril 1990 et du 1er mars 1990, respectivement.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	JPY 180.000	USD 1.242
---	-------------	-----------

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 112 de la Gazette du PCT No 01/1990]

Royaume-Uni

De nouveaux montants, exprimés en **livres sterling (GBP)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er mars 1990.

Taxe de base:	GBP 283
Supplément par feuille à compter de la 31e:	GBP 6
Taxe de désignation:	GBP 69
Taxe de traitement:	GBP 87

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 92 et l'annexe E(GB) publiée à la page 122 de la Gazette du PCT No 01/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB". Ces abréviations signifient que les chiffres indiqués pour l'Etat désigné considéré se rapportent aux brevets nationaux ("NAT") et/ou aux brevets européens ("OEB").

AT	Autriche	KR	République de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BB	Barbade	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BG	Bulgarie	MG	Madagascar
BR	Brésil	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
DE	Allemagne, République fédérale d'	NO	Norvège
DK	Danemark	RO	Roumanie
ES	Espagne	SD	Soudan
FI	Finlande	SE	Suède
FR	France	SU	Union soviétique
GB	Royaume-Uni	US	Etats-Unis d'Amérique
HU	Hongrie	EP	Office européen des brevets
IT	Italie	OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
JP	Japan		
KP	République populaire démocratique de Corée		

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989)

		Offices récepteurs											
Etats désignés		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	IT
AT	OEB	119	541	44	9	208	716	292	221	485	1297	71	79
	NAT	15	173	5		7	35	141	60	29	192	9	32
AU	NAT	46	522	19	2	81	207	215	128	260	885	30	59
BB	NAT	11	190	10	1	18	56	128	33	55	229	7	45
BE	OEB	115	541	44	9	208	675	292	221	487	1297	70	88
BG	NAT	20	192	10	1	26	69	133	56	66	241	22	45
BR	NAT	37	264	18		48	171	163	79	191	415	19	57
CH	OEB	115	541	44	9	207	718	292	221	485	1298	71	80
	NAT	18	179	5		4	35	141	65	32	195	7	32
DE	OEB	119	541	44	9	209	722	292	221	492	1300	71	81
	NAT	19	193	5	1	15	39	156	82	34	219	8	32
DK	NAT	49	254	27	2	71	174	219	170	209	603	28	52
ES	OEB	17	38	2		21	54	16	22	28	53	10	2
	NAT	2	13	1			3	3	1		6		
FI	NAT	49	231	18	2	59	165	222	81	159	461	29	50
FR	OEB	119	541	44	9	209	730	292	221	474	1300	71	81
GB	OEB	119	541	44	9	209	728	292	221	490	1297	71	81
	NAT	19	216	6		8	40	143	73	34	494	7	32
HU	NAT	47	197	13	1	44	116	155	72	79	276	4	47
IT	OEB	117	541	44	9	207	728	292	221	491	1299	71	81
JP	NAT	94	505	43	8	192	695	270	184	577	1347	51	75
KP	NAT	11	197	11	1	22	65	137	39	68	243	9	45
KR	NAT	37	304	17	3	54	250	163	91	201	497	37	57
LK	NAT	12	192	10	1	21	64	129	34	60	232	8	46
LU	OEB	115	541	44	9	206	701	292	221	472	1296	70	78
	NAT	16	170	5		4	35	132	47	28	192	5	32
MC	NAT	11	190	10	1	20	67	128	47	86	239	11	46
MG	NAT	11	191	10	1	18	60	128	33	59	232	9	45
MW	NAT	11	189	10	1	17	59	128	33	52	230	8	45
NL	OEB	115	541	44	9	209	716	292	221	487	1298	71	81
	NAT	18	175	5		5	35	142	61	29	195	7	32
NO	NAT	46	242	22	2	61	162	236	187	185	551	24	52
RO	NAT	19	195	11	1	27	69	138	57	71	242	17	47
SD	NAT	12	190	10	1	18	64	128	33	59	233	8	45
SE	OEB	118	541	44	9	208	716	292	221	484	1297	70	81
	NAT	19	180	5	1	4	37	144	79	32	195	7	32
SU	NAT	52	241	21	5	76	180	167	137	156	380	41	60
US	NAT	106	534	44	10	211	755	291	204	669	1400	64	77
OA**	OAPI	143	2145	121	22	198	737	1386	363	979	2486	77	495
Sous-total nationales		807	6319	371	46	1131	3707	4280	2166	3480	10624	476	1219
Sous-total européennes		1188	5448	442	90	2101	7238	2936	2232	4875	13032	717	806
Total des désignations		2138	13912	934	158	3430	11682	8602	4761	9334	26142	1270	2520

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989)

Offices récepteurs											Total des désignations	Etats désignés	
JP	KR	LK*	LU	NL	NO	SE	SU	US	EP	OA			
809	12	2	1	68	127	731	231	5032	1356	1	12452	AT	OEB
11				3	37	165	15	390	46	1	1366		NAT
207	4	2	1	43	81	446	80	3367	452	1	7138	AU	NAT
14	2			15	42	173		639	103	1	1772	BB	NAT
839	12	2	1	68	128	728	231	5147	1363	1	12594	BE	OEB
24	2			17	46	181	60	671	129	1	2012	BG	NAT
60	3		1	26	73	301	56	1708	364	1	4055	BR	NAT
856	12	2		68	128	728	231	5130	1363	1	12600	CH	OEB
21				3	37	163	20	455	45	1	1458		NAT
1142	12	2	1	68	128	731	231	5485	1365	1	13267	DE	OEB
99				5	40	195	80	596	61	1	1880		NAT
85	3			39	99	532	45	1932	503	1	5097	DK	NAT
75					11	52	5	121	77	1	605	ES	OEB
3					1	8		14	1	1	57		NAT
54	2			35	92	564	136	1665	407	1	4482	FI	NAT
1125	12	2	1	68	128	732	231	5479	1372	1	13242	FR	OEB
1123	12	2	1	68	128	730	231	5487	1373	1	13258	GB	OEB
61				3	50	190	63	622	63	1	2125		NAT
32	4			21	52	214	146	929	245	1	2695	HU	NAT
938	12	2	1	68	128	728	231	5314	1368	1	12892	IT	OEB
256	12	1		74	98	648	280	5559	1354	1	12324	JP	NAT
	2			15	46	184	1	706	120	1	1923	KP	NAT
589	1	1		30	62	281	26	2646	515	1	5863	KR	NAT
15	3	1		15	43	177		657	105	1	1826	LK	NAT
779	12	2		68	127	728	231	5012	1340	1	12345	LU	OEB
5				3	34	154	1	381	42	1	1287		NAT
14	2			15	47	179		678	109	1	1901	MC	NAT
14	2			15	43	173		646	102	1	1793	MG	NAT
14	2			15	42	172		637	101	1	1767	MW	NAT
874	12	2		68	128	729	231	5265	1362	1	12756	NL	OEB
16				3	40	167	12	470	43	1	1456		NAT
64	2			36	60	547	45	1809	390	1	4724	NO	NAT
25	2			17	44	182	39	799	136	1	2139	RO	NAT
14	2			15	41	171		632	104	1	1781	SD	NAT
853	12	2		68	128	726	231	5160	1363	1	12625	SE	OEB
15				4	40	172	39	507	49	1	1562		NAT
64	5	1		32	68	284		1221	354	1	3546	SU	NAT
1313	12	2	1	74	130	711	279	586	1436	1	8910	US	NAT
132	22			165	473	1826		6908	1188	11	19877	OA**	OAPI
3089	67	8	3	573	1488	7334	1423	30922	7379	27	86939	Sous-total nationales	
9413	120	20	6	680	1289	7343	2315	52632	13702	11	128636	Sous-total européennes	
12634	209	28	9	1418	3250	16503	3738	90462	22269	49	235452	Total des désignations	

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour cet Etat.

** Les nombres indiqués sur cette ligne correspondent au nombre total des désignations des Etats suivants, pour lesquels l'OAPI agit en qualité d'office désigné: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989)

Offices récepteurs	LANGUES										Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	Allemand	Anglais	Danois	Finnois	Français	Japonais	Néerlandais	Norvégien	Russe	Suédois	
AT	122										122
AU		562									562
BE		11			34		7				52
BR		11									11
CH	182				43						225
DE	799										799
DK		176	138								314
FI		131		103						7	241
FR					703						703
GB		1505									1505
HU	22	51									73
IT		82									82
JP		45				1312					1357
KR		11				1					12
LK*		2									2
LU	1										1
NL	1	54			6		25				86
NO		72						65			137
SE		377								394	771
SU									318		318
US		5930									5930
EP	1272	280			18						1570
OA		1									1
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	2399	9301	138	103	804	1313	32	65	318	401	14874

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de Bulgarie, Espagne, Madagascar, du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie et du Soudan, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur pour la Barbade, n'a reçu aucune demande internationale.

* Le Bureau international agit en qualité d'office récepteur pour la Sri Lanka.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Norvège**

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **couronnes norvégiennes (NOK)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er avril 1990.

Taxe de recherche
(recherche internationale effectuée
par l'Office européen des brevets): NOK 8.200

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 112 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**Organisation européenne des brevets**

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international que début février 1990, le nombre de demandes d'examen préliminaire international reçues par celui-ci pour des demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) a atteint 500 unités, ce qui correspond pour 1989/1990 (période du 1.7.1989 au 30.6.1990) au nombre maximum de demandes pour lesquelles il est prévu que l'OEB agisse en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA).

Par conséquent, l'USPTO est désormais seul compétent pour recevoir les autres demandes d'examen préliminaire international, et les déposants PCT des Etats-Unis d'Amérique sont donc priés dorénavant de présenter toute demande d'examen préliminaire international directement à l'USPTO et non plus à l'OEB.

Toutefois, si une demande d'examen préliminaire international est présentée à l'OEB, elle sera immédiatement transmise à l'USPTO en tant qu'IPEA compétente avec indication de la date de sa réception par l'OEB. Cette date restera déterminante pour la suite de la procédure.

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 107 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1989

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les résultats des opérations effectuées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1989.

- . -

1. L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1989. L'OMPI a reçu 14'874 exemplaires originaux de demandes internationales déposées dans le monde, ce qui représente un accroissement de 24% par rapport à l'année 1988. Ces demandes internationales ont eu, dans les Etats contractants du PCT, les effets de quelques 230.000 demandes nationales.

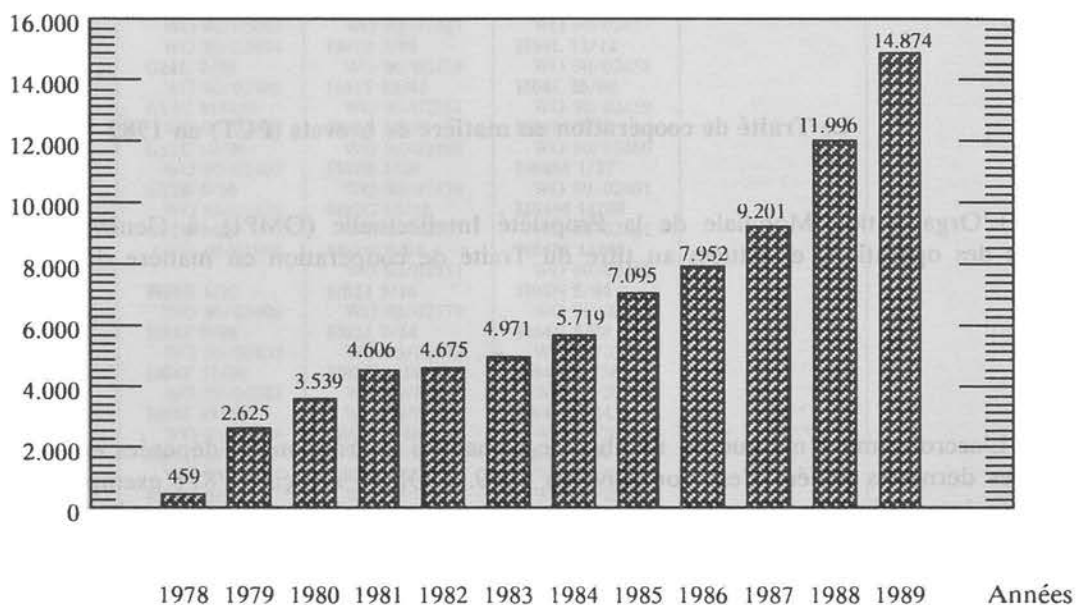
2. Au cours de l'année 1989, le Burkina Faso et l'Espagne sont devenus des Etats contractants du PCT, ce qui a porté le nombre d'Etats contractants à 42. Le Canada a déposé son instrument de ratification du PCT en 1989 et est devenu, le 2 janvier 1990, le 43e Etat contractant du PCT.

3. Depuis le 2 janvier 1990, il est possible d'obtenir la protection des inventions par la voie PCT dans les 43 Etats suivants:

En Afrique:	Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;
En Amérique:	Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique;
En Asie et dans le Pacifique:	Australie, Japon, République de Corée, République démocratique populaire de Corée, Sri Lanka;
En Europe:	Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union Soviétique.

4. **Statistiques.*** Le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international de l'OMPI en 1989 s'élève à 14.874. Le nombre correspondant de demandes internationales reçues lors de chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit:

Nombres



L'augmentation du nombre des dépôts, qui a été de 24% en 1989 par rapport à l'année précédente, peut être essentiellement attribuée au fait que les inventeurs, les industriels ainsi que les mandataires sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre le PCT.

5. Le tableau qui suit indique l'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1989 avec les pourcentages correspondants.

* Pour les besoins de la comparaison, les chiffres et, le cas échéant, les pourcentages correspondants de 1988 sont indiqués entre parenthèses.

Pays d'origine*	Demandes reçues*			
	Nombre		Pourcentage	
	1989	(1988)	1989	(1988)
Allemagne (République fédérale d')	2.007	(1.631)	13,50	(13,60)
Australie	562	(503)	3,78	(4,19)
Autriche	161	(144)	1,08	(1,20)
Belgique	70	(48)	0,47	(0,40)
Brésil	11	(13)	0,07	(0,11)
Bulgarie	-	(1)	-	(0,01)
Danemark	314	(215)	2,11	(1,79)
Etats-Unis d'Amérique	5.930	(4.419)	39,87	(36,83)
Finlande	241	(218)	1,62	(1,82)
France	728	(630)	4,90	(5,25)
Hongrie	73	(80)	0,49	(0,67)
Italie	164	(159)	1,10	(1,33)
Japon	1.357	(1.292)	9,12	(10,77)
Luxembourg	6	(5)	0,04	(0,04)
Mauritanie	1	(-)	0,01	(-)
Norvège	137	(96)	0,92	(0,80)
Pays-Bas	137	(116)	0,92	(0,97)
République de Corée	12	(26)	0,08	(0,22)
Royaume-Uni**	1.545	(1.104)	10,39	(9,20)
Sri Lanka	2	(4)	0,01	(0,03)
Suède	783	(729)	5,26	(6,08)
Suisse***	315	(331)	2,12	(2,76)
Union soviétique	318	(232)	2,14	(1,93)
Total:	14.874	(11.996)	100,00	(100,00)

6. En 1989, le nombre moyen d'Etats contractants désignés dans chaque demande internationale a été de 15,78 (14,96 en 1988). Le nombre moyen de taxes de désignation dues a été de 6,86 (6,57 en 1988). Cette différence est due au fait que lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'une protection régionale (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est exigible, et que chaque désignation en plus des dix premières qui donnent lieu à la perception de taxes de désignation est gratuite. Elle montre aussi que les déposants suppriment un certain nombre de désignations - effectuées gratuitement lors du dépôt de la demande - au moment où ils versent la taxe de désignation, ce qui est un résultat normal de la procédure du PCT. En 1989, un brevet européen a été demandé dans 13.317 demandes internationales, ce qui représente 89,53% des cas (10.637 en 1988, soit 88,97% des cas). 2.210 (soit 14,85%) demandes internationales contenaient plus de dix désignations et leurs déposants ont donc bénéficié de l'avantage que représente le montant maximum de la taxe de désignation, selon lequel toute désignation en plus des dix premières est gratuite.

* 1.570 demandes internationales (soit 10,56% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont incluses dans les demandes indiquées pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

** L'Office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les résidents de Hong Kong et de l'Ile de Man.

*** L'Office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

7. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente. Le nombre de copies de recherche envoyées aux différentes administrations de recherche est le suivant:

Administration (pays ou organisation)	Nombre de copies de recherche	Pourcentage du total
Australie	561	3,77
Autriche	87	0,58
Etats-Unis d'Amérique	4.051	27,24
Japon	1.313	8,83
Suède	1.450	9,75
Union soviétique	318	2,14
Office européen des brevets	7.094	47,69
Total:	14.874	100,00

8. Les langues dans lesquelles les demandes internationales reçues par le Bureau international de l'OMPI en 1989 ont été déposées et les pourcentages correspondants sont les suivants:

Langue de dépôt	Nombre de demandes		Pourcentage du total	
	1989	(1988)	1989	(1988)
Allemand	2.399	(1.971)	16,13	(16,43)
Anglais	9.301	(7.177)	62,53	(59,84)
Danois	138	(109)	0,93	(0,91)
Finnois	103	(88)	0,69	(0,73)
Français	804	(704)	5,40	(5,87)
Japonais	1.313	(1.224)	8,83	(10,20)
Néerlandais	32	(20)	0,21	(0,17)
Norvégien	65	(52)	0,44	(0,43)
Russe	318	(232)	2,14	(1,93)
Suédois	401	(419)	2,70	(3,49)
Total:	14.874	(11.996)	100,00	(100,00)

9. En 1989, les offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, ont reçu 6.548 (1988: 3.595) demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT.

Administration (pays ou organisation)	Nombre de demandes d'examen		Pourcentage du total	
	1989	(1988)	1989	(1988)
Australie	380	(245)	5,80	(6,82)
Autriche	16	(13)	0,24	(0,36)
Etats-Unis d'Amérique	2.161	(939)	33,00	(26,12)
Japon	170	(154)	2,60	(4,28)
Royaume-Uni	813	(431)	12,42	(11,99)
Suède	807	(520)	12,32	(14,46)
Union soviétique	1	(1)	0,02	(0,03)
Office européen des brevets	2.200	(1.292)	33,60	(35,94)
Total:	6.548	(3.595)	100,00	(100,00)

10. L'augmentation de 82% du nombre des demandes d'examen préliminaire international en 1989 par rapport à 1988 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent maintenant être élus aux fins de l'examen préliminaire international, ce qui permet au déposant de retarder l'ouverture de la phase nationale à 30 mois à compter de la date de priorité. Ceci représente donc un délai supplémentaire de 18 mois par rapport aux dépôts séparés de demandes dans chacun des pays auxquels s'intéresse le déposant.

11. **Publications selon le PCT.** La publication bimensuelle de la Gazette du PCT en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1989. En plus de nombreux renseignements de caractère général, la Gazette du PCT a comporté des rubriques relatives aux 12.950 demandes internationales (10.515 en 1988) publiées sous la forme de brochures du PCT (en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la Gazette. Quatre numéros spéciaux ont été publiés. Deux de ces numéros contenaient une récapitulation de renseignements de caractère général, un autre le texte des instructions administratives du PCT en vigueur le 1er octobre 1989, et le quatrième numéro la liste des périodiques appartenant à la "documentation minimale" selon le PCT. Le nombre des demandes internationales publiées sous forme de brochures dans les langues précitées et les pourcentages correspondants sont les suivants:

Langue de publication	Nombre de demandes publiées		Pourcentage du total	
	1989	(1988)	1989	(1988)
Allemand	1.995	(1.630)	15,41	(15,50)
Anglais	8.769	(6.970)	67,71	(66,29)
Français	711	(634)	5,49	(6,03)
Japonais	1.243	(1.103)	9,60	(10,49)
Russe	232	(178)	1,79	(1,69)
Total:	12.950	(10.515)	100,00	(100,00)

12. **Réunions.** L'Assemblée des Etats membres du PCT s'est réunie en 1989.

13. Le Comité de coopération technique du PCT a tenu sa douzième session à Genève en juin 1989. Il a examiné des questions relatives à la documentation minimale du PCT et débattu de l'intérêt de rassembler des statistiques concernant le nombre de titres de propriété industrielle délivrés, basés sur des demandes internationales déposées en vertu du PCT.

14. En 1989, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à des réunions sur l'utilisation et les avantages du PCT en Allemagne (République fédérale d'), en Belgique, au Danemark, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Italie, au Japon, au Mexique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a établi de nouveaux montants en livres sterling (GBP), en francs suisses (CHF), couronnes suédoises (SEK), liras (ITL) et couronnes danoises (DKK) des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants, qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 01/1990 du 11 janvier 1990, sont indiqués ci-dessous. Les montants en couronnes danoises sont applicables à compter du 1er janvier 1990 et les montants en toutes autres monnaies à compter du 22 mars 1990.

	GBP	CHF	SEK	ITL	DKK
Taxe de transmission:	70	180	720	142.000	720
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1(b) du PCT):	12	30	125	25.000	125
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	791	2.010	8.150	1.612.000	8.190
Taxe d'examen préliminaire:	800	2.040	8.250	1.631.000	8.290
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):		1,30	5,10		
Taxe nationale					
Taxe de recherche (pour une recherche européenne):	675	1.720	6.960	1.377.000	7.000
Taxe de désignation européenne:	106	270	1.090	215.000	1.100
Taxe de revendication:	25	60	250	50.000	250
Taxe d'examen:	800	2.040	8.250	1.631.000	8.290
Taxe annuelle pour la troisième année:	174	440	1.790	354.000	1.800

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 112 et l'annexe E(EP) publiée aux pages 120 et 121 de la Gazette du PCT N° 01/1990, et indiquent de nouveaux montants équivalents pour les taxes figurant dans l'annexe C(EP) publiée à la page 88 et dans le résumé (EP) publié aux pages 144 et 145 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Sri Lanka

L'Office des brevets et des marques de Sri Lanka a notifié un changement dans son numéro de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: 435932

[Cette information modifie l'annexe B1(LK) publiée à la page 48 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7b) du PCT, l'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une institution additionnelle auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous:

"National Collection of Food Bacteria (NCFB)*
Institute of Food Research
Reading Laboratory
Shinfield, Reading
Royaume-Uni RG2 9AT"

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 133 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Canada

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er juin 1990.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	CAD 1.460
---	-----------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 112 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

Espagne

L'**Office de la propriété industrielle de l'Espagne** a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en **pesetas (ESP)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er janvier 1990.

Taxe pour le document de priorité:	ESP 2.750
Taxe nationale pour un brevet:	ESP 6.870
Taxe nationale pour un modèle d'utilité:	ESP 6.870

[Ces informations modifient l'annexe C(ES) publiée à la page 89 et le résumé (ES) publié à la page 146 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Japon

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en yen (JPY), tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er juillet 1990.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	JPY	197.000
---	-----	---------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 112 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

Luxembourg

Le Service de la propriété intellectuelle du Luxembourg a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en francs luxembourgeois (LUF) ou francs belges (BEF), tels qu'ils sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:		
Deuxième taxe annuelle:	LUF ou BEF	900
Troisième taxe annuelle:	LUF ou BEF	1.200

[Les informations modifient le résumé (LU) publié à la page 158 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié des changements dans ses numéros de téléphone, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone:	(071) 829 69 06 (pour les demandes internationales)
	(071) 831 25 25 (pour appeler le standard)

[Cette information modifie l'annexe B1(GB) publiée à la page 36 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Nouveau télécopieur réservé aux questions relatives au PCT

Le Bureau international a installé un télécopieur (fac-similé) réservé spécialement aux questions concernant le PCT. Le numéro indiqué ci-dessous ne doit donc être utilisé que pour toute télécopie concernant des questions PCT.

Télécopieur: (022) 740 14 35 (groupes 2 et 3)
(pour des questions concernant
le PCT uniquement)

[Cette information modifie l'annexe B2(WO) publiée à la page 77 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

République de Corée

Le 1er juin 1990, la République de Corée a notifié, en vertu de l'article 64.6)b) du PCT, le retrait de sa déclaration émise selon l'article 64.1)a) du PCT aux termes de laquelle elle n'était pas liée par les dispositions du chapitre II du PCT. La République de Corée deviendra ainsi liée le 1er septembre 1990 par le chapitre II du PCT.

Le retrait de ladite déclaration a pour effet qu'à dater du 1er septembre 1990,

a) les nationaux de la République de Corée et les personnes qui y sont domiciliées pourront présenter des demandes d'examen préliminaire international relatives aux demandes internationales déposées par eux;

b) la République de Corée pourra être élue dans des demandes d'examen préliminaire international et faire l'objet d'élections ultérieures présentées pour des demandes internationales dans lesquelles la République de Corée est un Etat désigné;

c) les alinéas a) et b) s'appliquent indépendamment du fait que la demande internationale aura été déposée avant le 1er septembre 1990, à cette date ou ultérieurement.

[Cette information modifie l'annexe A publiée à la page 5, l'annexe B1(KR), publiée à la page 45 et le résumé (KR) publié à la page 156 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Danemark

De nouveaux montants de la taxe de recherche, exprimés en couronnes danoises (DKK), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 16.1.c) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1990.

Taxe de recherche
(recherche internationale effectuée
par l'Office suédois des brevets):

si, pour une demande antérieure dont la priorité est
revendiquée, une première notification a été émise par
l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): DKK 2.750

si, pour une demande antérieure dont la priorité est revendiquée, une première notification a été émise par l'Office danois des brevets, par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande) ou par l'Office norvégien des brevets:

DKK 3.580

dans tous les autres cas:

DKK 4.225

[Ces informations modifient l'annexe D(SE), publiée à la page 115 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

Japon

De nouveaux montants, exprimés en yen (JPY), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er juillet 1990.

Taxe de base:	JPY	77.000
Supplément par feuille à compter de la 31e:	JPY	1.500
Taxe de désignation:	JPY	19.000
Taxe de traitement:	JPY	24.000

[Ces informations modifient l'annexe C(JP) publiée à la page 95 et l'annexe E(JP) publiée à la page 123 de la Gazette du PCT N° 01 /1990]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de l'adresse de l'institution de dépôt qui figure sous le nom "National Collections of Industrial and Marine Bacteria Ltd. (NCIMB)" à l'annexe M2 publiée dans la Gazette du PCT N° 01/1990, comme indiqué ci-dessous:

"23 St. Machar Drive
Aberdeen
Royaume-Uni AB2 1RY"

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 134 de la Gazette du PCT N° 01 /1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

De nouveaux montants, exprimés en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e), du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er septembre 1990.

Taxe de base:	USD 502
Supplément par feuille à compter de la 31e:	USD 10
Taxe de désignation:	USD 122
Taxe de traitement:	USD 154

[Ces informations modifient l'annexe C(US) publiée à la page 107 et l'annexe E(US) publiée à la page 126 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

OFFICES RECEPTEURS

Japon

A compter du **1er juillet 1990**, l'Office européen des brevets (OEB) continuera à agir en qualité d'administration compétente chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées en anglais auprès de l'**Office japonais des brevets** et en qualité d'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour toute demande internationale susmentionnée pour laquelle l'OEB a établi le rapport de recherche internationale. La limite des 200 demandes internationales acceptées annuellement par l'OEB aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ne s'applique plus.

[Cette information modifie l'annexe C(JP) publiée à la page 95 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

Etats-Unis d'Amérique

A compter du **1er juillet 1990**, l'Office européen des brevets (OEB) continuera à agir en qualité d'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'**Office des brevets et des marques des Etats-Unis** pour lesquelles l'OEB a établi le rapport de recherche internationale. La limite des 500 demandes internationales acceptées annuellement par l'OEB ne s'applique plus.

[Cette information modifie l'annexe C(US) publiée à la page 107 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES**INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES****République de Corée**

Conformément à la règle 13bis.7.b) du PCT, l'**Office coréen de la propriété industrielle** a adressé au Bureau international une notification l'informant des institutions additionnelles auprès desquelles, à compter du 30 juin 1990, des dépôts de micro-organismes peuvent être effectués aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous:

“Korean Culture Center of Microorganisms (KCCM)*
College of Engineering
Yonsei University
Sodaemun-gu
Séoul 120-749
République de Corée

“Korean Collection for Type Cultures (KCTC)*
Genetic Engineering Center
Korea Institute of Science and Technology
39-1, Hawolgok-dong
Sungbuk-gu, Séoul
République de Corée”

* Cette institution de dépôt a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

[Cette information modifie l'annexe M2 publiée à la page 134 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Canada

De nouveaux montants, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu de la règle 15.2.d) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1er septembre 1990.

Taxe de base:	CAD 580
Supplément par feuille à compter de la 31e:	CAD 11
Taxe de désignation:	CAD 140

[Ces informations modifient l'annexe C(CA), publiée à la page 84 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Office européen des brevets

L'**Office européen des brevets** a adressé au Bureau international une notification l'informant que la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (voir la Gazette du PCT N° 25/1984, page 3103), et portant réduction des trois-quarts, en faveur des ressortissants de pays en développement, des taxes pour la recherche internationale et pour l'examen préliminaire international, s'applique également, à compter du 1er juillet 1990, aux demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur du Brésil.

Par conséquent, les ressortissants des pays en développement peuvent actuellement demander une telle réduction de la taxe lorsqu'ils déposent la demande internationale auprès de l'office récepteur de l'un ou agissant pour l'un des pays en développement suivants: Barbade, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Togo.

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 112 et l'annexe E(EP) publiée à la page 120 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 9 juillet 1990 la Grèce a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La Grèce deviendra ainsi, le 9 octobre 1990, le 44e Etat contractant du PCT. L'instrument d'adhésion contient une déclaration selon laquelle la Grèce ne sera pas liée par les dispositions du chapitre II du PCT (dispositions qui concernent l'examen préliminaire international).

En conséquence, à partir du 9 octobre 1990, les nationaux de la Grèce et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, pour les nationaux de tous les Etats contractants et les personnes qui y sont domiciliées de déposer des demandes internationales désignant la Grèce.

L'entrée en vigueur du PCT pour la Grèce est particulièrement importante car elle a pour effet que, dès le 9 octobre 1990, tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse) seront également parties au PCT. Ainsi s'ouvre la possibilité d'obtenir, par le dépôt d'une demande internationale unique au titre du PCT, un brevet européen pour tous ces Etats.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5243 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Sri Lanka

L'Office des brevets et des marques de Sri Lanka a notifié un nouveau montant d'une taxe en roupies de Sri Lanka (LKR), tel qu'il est précisé ci-dessous.

Taxe nationale:	
Taxe de dépôt:	LKR 1.500

[Cette information modifie le résumé (LK) publié à la page 5395 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Bulgarie

L'Institut d'inventions et de rationalisations de la Bulgarie a notifié son numéro de télécopieur comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur:	(92) 70 83 25
--------------	---------------

[Cette information modifie l'annexe B1(BG) publiée à la page 5252 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

Monaco

La **Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle de Monaco** a notifié des changements de son adresse et de ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Siège et adresse postale:	2, avenue Prince Héréditaire Albert Entrée A MC 98000 Monaco
Téléphone:	(93) 15 80 00
Télécopieur:	(93) 30 39 74

[Ces informations modifient l'annexe B1(MC) publiée à la page 5289 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

République de Corée

L'**Office coréen de la propriété industrielle** a adressé au Bureau international une notification l'informant de son exigence concernant les langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit. L'exigence de cet office en vertu de la règle 72.1.a) du PCT a la teneur suivante:

Langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international:	Anglais ou japonais (au choix du déposant), si le rapport d'examen préliminaire international n'est pas dans l'une de ces langues
---	---

[Cette information modifie l'annexe B1(KR) publiée à la page 46 de la Gazette du PCT N° 01/1990]

OFFICES RECEPTEURS**République de Corée**

L'**Office coréen de la propriété industrielle** a adressé au Bureau international une notification l'informant des administrations compétentes chargées de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de cet office, comme indiqué ci-dessous:

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:	Office autrichien des brevets pour les demandes internationales déposées en anglais; Office japonais des brevets pour les demandes internationales déposées en japonais
---	---

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT**ANNEXE F - FORMULAIRES****Modifications du formulaire PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)**

Le **formulaire de la demande d'examen préliminaire international** a été modifié pour prendre en compte la ratification du PCT par le Canada, l'adhésion au PCT du Burkina Faso, de l'Espagne et de la Grèce, la ratification de la Convention sur le brevet européen par le Danemark et le retrait par la République de Corée de la réserve concernant le chapitre II du PCT. La modification concerne la "dernière feuille" (cadre N° V) de la demande d'examen préliminaire international ainsi que les notes relatives au cadre N° V et les notes relatives à la feuille de décompte des taxes (version française seulement). Toutes les feuilles de la demande d'examen préliminaire international, y compris celles qui n'ont pas été modifiées, ainsi que la feuille de décompte des taxes et les notes y relatives, sont maintenant datées "Septembre 1990". Les modifications apportées à la demande d'examen préliminaire international entreront en vigueur le 1er septembre 1990.

La "dernière feuille" modifiée de la demande d'examen préliminaire international et les notes y relatives, ainsi que les notes relatives à la feuille de décompte des taxes, sont reproduites sur les pages suivantes. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des administrations chargées de l'examen préliminaire international ou auprès des offices récepteurs.

Cadre N° IV DECLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES REVENDEICATIONS

Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international débute rapidement sur la base des revendications

- déposées (aucune modification n'a été faite et ne sera faite en vertu de l'article 19)
- modifiées selon l'article 19
- spécifiées sur la feuille jointe

Cadre N° V ELECTION D'ETATS

Les Etats désignés suivants sont élus (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

- EP Brevet européen:** AT Autriche, BE Belgique, DE Allemagne (République fédérale d'), DK Danemark, FR France, GB Royaume-Uni, IT Italie, LU Luxembourg, NL Pays-Bas, SE Suède, et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT (y compris le chapitre II).
- OA Brevet OAPI:** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, et tout autre Etat qui est un Etat contractant de l'OAPI et du PCT (y compris le chapitre II).

Brevet national

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> KR République de Corée |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> MC Monaco |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne (République fédérale d') | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> SU Union soviétique |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |

Espace réservé pour élire des Etats qui sont devenus parties au PCT (y compris le chapitre II) ou liés par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille:

.....

Cadre N° VI SIGNATURE

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international)

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL:

2. Rectification de la date de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL à la suite des CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b):

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL (PCT/IPEA/401)

Ces notes sont destinées à donner certains renseignements concernant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II du PCT et à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre les présentes notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi le **Guide du déposant du PCT**, publié par l'OMPI.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS DE CARACTERE GENERAL

Qui peut déposer une demande d'examen préliminaire international (article 31.2a)? Une demande d'examen préliminaire international ne peut être déposée que par un déposant qui est ressortissant d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT ou qui est domicilié dans un tel Etat; en outre, la demande internationale doit avoir été déposée auprès de l'office récepteur de cet Etat ou de l'office récepteur agissant pour le compte de cet Etat. S'il y a plusieurs déposants, l'un au moins d'entre eux doit remplir les conditions requises aux fins de chaque Etat élu (règle 54.3.a).

Où la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 31.6a)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée donnera, sur demande, des renseignements au sujet de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente (voir aussi l'annexe C du volume I du Guide du déposant du PCT). Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, le déposant a le choix et la demande d'examen préliminaire international doit être déposée (et les taxes doivent être acquittées) auprès de celle qu'il aura choisie.

Quand la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (article 39.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée **avant** l'expiration d'un délai de **19 mois à compter de la date de priorité** pour que le délai d'ouverture de la phase nationale de la procédure du PCT puisse passer de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité. **Important:** Si la demande d'examen préliminaire international est déposée ultérieurement, la phase nationale ne sera pas reportée pour ce qui concerne les Etats élus, et le déposant devra l'aborder avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 (qui est habituellement de 20 mois à compter de la date de priorité).

En quelle langue la demande d'examen préliminaire international doit-elle être déposée (règle 55.1)? La demande d'examen préliminaire international doit être déposée dans la langue de la demande internationale si celle-ci est le français, l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe; sinon, elle doit être déposée en anglais.

Quelle est la langue à utiliser dans la correspondance (règles 66.9 et 92.2, instruction 104)? Toute lettre soumise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale qu'elle concerne. Cependant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut autoriser l'utilisation d'une autre langue pour des lettres qui ne contiennent pas de modifications de la demande internationale ou qui ne s'y rapportent pas, tandis que les modifications et les lettres qui s'y rapportent doivent être dans la langue de publication. Toute lettre du déposant adressée au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que celle de la demande internationale si celle-ci est le français ou l'anglais; sinon, elle doit être rédigée en français ou en anglais, au choix du déposant.

Quelles taxes doivent être payées et quand (règles 57 et 58)? En présentant la demande d'examen préliminaire international, le déposant doit acquitter

- i) la taxe d'examen préliminaire, et
- ii) la taxe de traitement.

Pour de plus amples détails concernant le paiement de la taxe de traitement, voir la feuille de décompte des taxes.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° I

Identification de la demande internationale (règle 53.6): Le numéro de la demande internationale doit être indiqué dans le cadre N° I. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est déposée alors que le numéro de la demande internationale n'a pas encore été notifié par l'office récepteur, le nom de cet office doit être indiqué au lieu du numéro de la demande internationale.

Date de dépôt international et date de priorité (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de cette indication, il convient d'indiquer de nouveau la date entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes pour le quantième, le mois et l'année (par exemple "10 juin 1986 (10.06.86)"). Lorsque la demande internationale revendique la priorité de plusieurs demandes antérieures, la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée doit être indiquée en tant que date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° II

Déposant(s) (règle 53.4): Reprendre ici les indications pertinentes figurant dans les cadres N°s II et III de la REQUETE (formulaire PCT/RO/101). Les notes relatives à la REQUETE sont applicables *mutatis mutandis*. S'il y a plusieurs déposants, fournir les indications pertinentes sur chacun d'eux; si les déposants sont plus de deux, porter les indications requises sur la "feuille supplémentaire".

Si différents déposants pour différents Etats désignés sont indiqués dans la partie REQUETE de la demande internationale, n'indiquer que les déposants qui sont valables pour les Etats élus dans le cadre N° V (il n'y a pas lieu d'indiquer les Etats pour lesquels une personne est mentionnée comme déposant car ces indications ont été fournies dans la REQUETE).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° III

Mandataire ou représentant commun (règle 53.5): Si le déposant est déjà représenté par un mandataire ou si un représentant commun a été nommé, la **première case** doit être cochée. Si le déposant n'était pas représenté au début de la procédure du PCT et souhaite désormais être représenté par un mandataire auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou si le déposant était déjà représenté au début de la procédure du PCT mais souhaite changer de mandataire aux fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, la **deuxième case** doit être cochée. Si le déposant souhaite se faire représenter par un mandataire additionnel nommé aux seules fins de la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sans révoquer pour autant aucune constitution de mandataire antérieure, la **troisième case** doit être cochée; il convient de noter que dans ce dernier cas toutes les notifications émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international seront adressées à ce mandataire additionnel et à lui seul. Si la deuxième ou la troisième case a été cochée et si le déposant ne signe pas lui-même la demande d'examen préliminaire international, un pouvoir distinct doit être déposé auprès du Bureau international ou auprès de l'office récepteur (règle 90.3.b)).

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d): Si aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant peut être indiquée dans le cadre N° III en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case prévue à cet effet doit être cochée. Lorsqu'un mandataire a été nommé, les notifications seront envoyées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Déclaration concernant les modifications des revendications (règles 62.2, 66.1 et 69.1.b): Il est recommandé de cocher la case appropriée pour aider l'administration chargée de l'examen préliminaire international à savoir immédiatement sur quelles revendications doit porter l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international ne pourra débiter qu'une fois ce point éclairci.

Il est rappelé que toute modification des revendications faite selon l'article 19 ou toute déclaration que le déposant ne désire pas déposer de telles modifications sont à déposer auprès du Bureau international. Ce dernier transmettra rapidement toute modification ou déclaration à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. L'examen préliminaire international peut débiter lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu de la part du Bureau international de telles modifications ou une telle déclaration, ou une notification l'informant qu'aucune modification n'a été déposée dans le délai prescrit.

Au cas où une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit, s'il dépose ultérieurement des modifications selon l'article 19 auprès du Bureau international, déposer en même temps une copie de ces modifications auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La dernière des trois cases se rapporte aux modifications effectuées en vertu de la règle 66.1. Ces modifications doivent être déposées auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Election d'Etats (règle 53.7): Seuls les Etats qui sont liés par le chapitre II du PCT et qui ont été désignés (dans la REQUETE) au moment du dépôt de la demande internationale peuvent être élus. L'élection est effectuée en cochant la case appropriée. Les indications portées dans la REQUETE en ce qui concerne le choix de certaines formes de protection ou de traitement demeurent valables. Si un **brevet européen** est demandé et si certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen ont été désignés pour un brevet européen dans la partie REQUETE de la demande internationale, les noms des autres Etats doivent être biffés. L'Espagne, la Grèce, la Suisse et le Liechtenstein ne sont pas liés par le chapitre II du PCT et ne peuvent pas être élus; toutefois, s'ils ont été désignés dans la partie REQUETE de la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet européen en même temps qu'au moins un autre Etat contractant de la Convention sur le brevet européen, le délai prévu à l'article 39.1) s'applique aussi en ce qui concerne ces quatre Etats si l'autre Etat a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Signature (règle 53.8): La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou par son mandataire. Si la demande d'examen préliminaire international n'est pas signée par le déposant (tous les déposants), un pouvoir distinct signé par le déposant (tous les déposants) doit être déposé auprès du Bureau international ou de l'office récepteur, sauf si le mandataire a été nommé à une date antérieure.

**NOTES RELATIVES A LA FEUILLE DE DECOMPTE DES TAXES
(ANNEXE AU FORMULAIRE PCT/IPEA/401)**

- 1 La feuille de décompte des taxes a pour objet d'aider le déposant à recenser les taxes prescrites et à calculer les montants à acquitter. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres prévus à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire international. Cela aidera l'administration chargée de l'examen préliminaire international à vérifier les calculs et à y déceler des erreurs éventuelles.
- 2 L'examen préliminaire international donne lieu au paiement de deux catégories de taxes:
- i) la taxe d'examen préliminaire (au profit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international);
 - ii) la taxe de traitement (au profit du Bureau international).
- 3 Les deux taxes doivent être versées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international.
- 4 Des renseignements au sujet du montant de ces taxes ou de leur contre-valeur en d'autres monnaies peuvent être obtenus auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur. Ces renseignements figurent également à l'annexe E du volume I du Guide du déposant du PCT et sont aussi publiés périodiquement dans la Section IV de la Gazette du PCT.
- 5 Pour le calcul du montant total à acquitter, le montant de la taxe d'examen préliminaire doit être inscrit dans le **cadre P**.
- 6 Une autre taxe de traitement est à payer pour la traduction en langue anglaise du rapport d'examen préliminaire international effectuée par le Bureau international. La nécessité d'une traduction dépend des exigences des Etats élus dans la demande d'examen préliminaire international et de la langue du rapport d'examen préliminaire international. Si le rapport d'examen préliminaire international a été établi en langue **française** les Etats suivants qui en exigent une traduction acceptent une traduction en langue **anglaise**: Barbade, Brésil, Bulgarie¹⁾, Etats-Unis d'Amérique, Japon²⁾, Malawi, République de Corée²⁾, République populaire démocratique de Corée¹⁾, Royaume-Uni, Soudan et Sri Lanka. Tous les autres Etats acceptent le rapport d'examen préliminaire en langue française.
- 7 Le total des montants portés dans les cadres h₁ et h₂ doit être inscrit dans le **cadre H**.
- 8 Le **total** des montants portés dans les cadres P et H représente la somme à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

1) accepte aussi les rapports en russe

2) accepte aussi les rapports en japonais

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international*

Modification de l'annexe

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 15.3) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables dès le 10 septembre 1990. L'annexe modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE

TABLEAU DES TAXES ET DROITS DE L'ADMINISTRATION
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

Taxe	Montant livre sterling
1. Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1):	
a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention:	55,00
b) lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l'invention:	55,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2. Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3:	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1
3. Copies des documents cités selon l'article 36.4) (règle 71.2.a) et b)):	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
4. Copies des documents demandées en vertu de la règle 94:	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition"

* Publié aux pages 118 à 122 du N° 02/1978, à la page 534 du N° 06/1981, à la page 1637 du N° 15/1982, à la page 1293 du N° 11/1984, à la page 1692 du N° 10/1986 et à la page 2385 du N° 11/1988 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**Royaume-Uni**

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en livres sterling (GBP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 10 septembre 1990.

Taxe d'examen préliminaire*:	GBP 55
Taxe d'examen préliminaire additionnelle*:	GBP 55

[Ces informations modifient l'annexe E(GB) publiée à la page 5360 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS**Bulgarie**

L'Institut d'inventions et de rationalisations de la Bulgarie a adressé au Bureau international une notification l'informant qu'il est disposé à recevoir des documents adressés par télécopieur.

Télécopieur:	(92) 70 83 25
--------------	---------------

Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur
--	---

[Ces informations modifient l'annexe B1(BG) publiée à la page 5252 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

OFFICES RECEPTEURS**Japon****Corrigendum**

concernant les informations publiées dans le numéro spécial de la Gazette du PCT N° 18/1990, page 5333, du 26 juillet.

Le montant de la taxe de désignation est JPY 19.000.

* Voir également l'annexe, publiée ci-dessus, de l'accord entre l'Office des brevets du Royaume-Uni et le Bureau international.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Australie

De nouveaux montants, exprimés en dollars australiens (AUD), tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis en vertu des règles 15.2.d) et 57.2.e) du PCT. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 20 novembre 1990.

Taxe de base:	AUD 683
Supplément par feuille à compter de la 31e:	AUD 14
Taxe de désignation:	AUD 165
Taxe de traitement:	AUD 209

[Ces informations modifient l'annexe C(AU) publiée à la page 5318 et l'annexe E(AU) publiée à la page 5357 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a notifié de nouveaux montants de taxes exprimés en livres sterling (GBP), tels qu'ils sont précisés ci-dessous. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 10 septembre 1990.

Taxe pour le document de priorité:	GBP 12
Taxe d'examen préliminaire et de recherche:	GBP 105
Taxe d'examen quant au fond:	GBP 120

[Ces informations modifient l'annexe C(GB) publiée à la page 5330 et le résumé (GB) publié à la page 5386 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

INSTITUTIONS AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS PEUVENT ETRE EFFECTUES

Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bus.7.b) du PCT l'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant de changements d'adresse de l'institution de dépôt qui figure sur le nom "Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)" à l'annexe M2, publiée dans la Gazette du PCT N° 18/1990, comme indiqué ci-dessous:

"Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP)

- (i) Institute of Freshwater Ecology
Windermere Laboratory
Far Sawrey
Ambleside, Cumbria
Royaume-Uni LA22 0LP

- (ii) Dunstaffnage Marine Laboratory
P.O. Box 3
Oban, Argyll
Royaume-Uni PA34 4AD"

[Ces informations modifient l'annexe M2 publiée à la page 5371 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

DESIGNATIONS DE "DE" DANS LA SECTION I

Jusqu'à nouvel avis, toute désignation de "DE" dans toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 3 octobre 1990 a effet dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne à l'exception du territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des Etats-Unis (USD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 1er novembre 1990.

Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets):	USD 1.344
---	-----------

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 5350 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a établi de montants équivalents en **drachmes grecques (GRD)** des taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les montants, qui correspondent aux montants des taxes publiées dans la Gazette N° 18/1990 du 26 juillet 1990, sont indiqués ci-dessous. Ils sont applicables à compter du 9 octobre 1990.

Taxe de transmission:	GRD 18.500
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	GRD 209.500
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	GRD 3.200
Taxe nationale:	GRD 56.000

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 5350 de la Gazette du PCT N° 18/1990, et indiquent des montants équivalents pour les taxes figurant en Deutsche Mark (DEM) dans l'annexe C(EP) publiée à la page 5326 et dans le résumé (EP) publié à la page 5382 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

DESIGNATIONS DE "DE" DANS LA SECTION I

Jusqu'à nouvel avis, toute désignation de "DE" dans toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 3 octobre 1990 a effet dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne à l'exception du territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le 25 septembre 1990 la Pologne a déposée son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) avec la déclaration prévue à l'article 64.2) a) i) et ii) du PCT. La Pologne deviendra ainsi, le 25 décembre 1990, le 45e Etat contractant du PCT.

En conséquence, à partir du 25 décembre 1990, les nationaux de la Pologne et les personnes qui y sont domiciliées pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT et il sera possible, à partir de cette même date, pour les nationaux de tous les Etats contractants et les personnes qui y sont domiciliées de déposer des demandes internationales désignant la Pologne.

[Ces informations modifient l'annexe A publiée à la page 5243 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Canada

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1.d), du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Le nouveau montant est applicable à compter du 3 décembre 1990.

Taxe de recherche
(recherche internationale effectuée
par l'Office européen des brevets): CAD 1.540

[Cette information modifie l'annexe D(EP) publiée à la page 5350 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

DESIGNATIONS DE "DE" DANS LA SECTION I

Jusqu'à nouvel avis, toute désignation de "DE" dans toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 3 octobre 1990 a effet dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne à l'exception du territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

DESIGNATIONS DE "DE" DANS LA SECTION I

Jusqu'à nouvel avis, toute désignation de "DE" dans toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 3 octobre 1990 a effet dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne à l'exception du territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

BUREAU INTERNATIONAL

Changement des jours chômés

Les informations publiées dans la Gazette du PCT N° 03/1990 concernant les jours pendant lesquels, aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, le Bureau international **ne sera pas ouvert**, sont modifiées. Les jours chômés, pour la période jusqu'au 1er février 1991, sont maintenant les suivants:

- le 25 décembre 1990
- le 26 décembre 1990
- le 1er janvier 1991
- le 2 janvier 1991

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent le **Bureau international exclusivement** et non pas les offices nationaux ni d'autres organisations internationales.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Bulgarie

L'Institut d'inventions et de rationalisations de la Bulgarie a adressé au Bureau international une notification l'informant que, depuis le 15 novembre 1990, tous paiements de taxes à l'Institut doivent être effectués en dollars des Etats-Unis (USD). Les montants des taxes nationales en USD sont précisés ci-dessous:

Taxe nationale:	
Taxe de dépôt pour un brevet:	USD 60
Taxe d'examen:	USD 180
Taxe d'examen additionnelle:	USD 120
Taxe de revendication	
- pour la première revendication:	USD 20
- pour toute autre revendication:	USD 10
Taxe de revendication de priorité, par priorité:	USD 20
Taxe pour un certificat d'auteur d'invention:	néant

[Ces informations modifient le résumé (BG) publié à la page 5376 de la Gazette du PCT No 18/1990]

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant de son intention d'augmenter les taxes d'environ 20% à compter du 3 janvier 1991. Les nouveaux montants des taxes, avec leurs équivalents dans les différentes monnaies, seront publiés dans les prochains numéros de la Gazette du PCT et du Journal officiel de l'OEB en décembre de cette année.

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Grèce

La Grèce a informé le Bureau international que, conformément à sa loi nationale et en vertu de l'article 45.2) du PCT, la désignation ou l'élection de la Grèce dans une demande internationale sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir pour la Grèce un brevet européen en vertu de la Convention sur le brevet européen. Par conséquent, il n'est pas possible d'obtenir un brevet national pour la Grèce en vertu du PCT.

Les informations générales concernant la Grèce en tant que nouvel Etat contractant et les informations concernant les exigences de l'Organisation de la propriété industrielle de la Grèce en tant qu'office récepteur sont données à l'annexe B1 et à l'annexe C, ci-après.

B1 Informations sur les Etats contractants**B1****GR****GRECE****GR****Informations générales**

Nom de l'office:	Οργανισμος Βιομηχανικης Ιδιοκτησιας (OBI) Organisation de la propriété industrielle (OBI)
Siège et adresse postale:	Artemidos et Epidavrou, Paradissos Amaroussiou, GR-151 25 Athènes, Grèce
Adresse télégraphique:	Voir adresse postale ci-dessus
Téléimprimeur:	222164 OBI GR
Téléphone:	(01) 682 82 31 à 7
Télécopieur:	(01) 681 92 31
Moyens de réception des documents en vertu de la règle 92.4 du PCT:	Télégraphe, téléimprimeur, télécopieur
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Grèce et les personnes qui y sont domiciliées:	Organisation de la propriété industrielle ou Office européen des brevets, au choix du déposant* (voir annexe C)
Office désigné compétent si la Grèce est désignée:	Office européen des brevets (voir volume II)
La Grèce peut-elle être élue?	Non (non liée par le chapitre II du PCT). Cependant, bien que la Grèce ne puisse pas être élue, le délai selon l'article 39.1) du PCT s'applique aussi à la Grèce si elle a été désignée pour un brevet européen et si au moins un autre Etat partie à la Convention sur le brevet européen lié par le chapitre II et désigné pour un brevet européen a été élu avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité.
Types de protection disponibles:	Brevets européens
Dispositions de la législation grecque relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Protection européenne seulement: Après la publication internationale ou, si celle-ci a eu lieu dans une langue qui n'est pas l'une des langues officielles de l'OEB, après la publication par l'OEB d'une traduction - qui lui aura été remise - de la demande internationale dans l'une de ses langues officielles, le déposant peut, à partir de la date de publication dans le Bulletin officiel grec de la propriété industrielle d'une notification précisant qu'une traduction des revendications en grec a été déposée auprès de l'OBI, obtenir des dommages et intérêts et éventuellement la constatation et la saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication.

Informations utiles si la Grèce est désignée**Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**

* Une personne de nationalité grecque ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets que si une demande nationale antérieure a été déposée auprès de l'OBI.

C **Offices récepteurs** **C**

GR **ORGANISATION DE LA PROPRIETE** **GR**

INDUSTRIELLE (GRECE)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de:

Grèce

Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée:

Allemand, anglais ou français. La demande internationale déposée par une personne de nationalité grecque doit être accompagnée d'une traduction en grec pour des raisons de contrôle de défense nationale (loi 4325/1965 sur les inventions concernant la défense nationale du pays) si aucune priorité d'une demande nationale antérieure n'est revendiquée.

Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur:

3

Administration compétente chargée de la recherche internationale:

Office européen des brevets

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international:

Sans objet

Taxes payables à l'office récepteur:

Monnaie: Drachme grecque (GRD)

Taxe de transmission:

GRD 15.000

Taxe de base:

GRD 90.500

Supplément par feuille à compter de la 31e:

GRD 1.800

Taxe de désignation:

GRD 21.900

Taxe de recherche:

Voir annexe D (Office européen des brevets)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):

GRD 5.000

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?

Non si le déposant est domicilié en Grèce.
Oui dans le cas contraire.

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout juriste habilité à exercer en Grèce

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS (Suite)**Australie**

L'Office australien des brevets a notifié un changement de son numéro de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Télécopieur: (06) 285 35 93 (groupes 2 et 3)

[Cette information modifie l'annexe B1(AU) publiée à la page 5246 de la Gazette du PCT No 18/1990]

Canada

L'Office canadien des brevets a notifié des changements de ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (819) 997 19 36 (office des brevets), 953 14 95 (office récepteur)
Télécopieur: (819) 953 76 20 (office des brevets), 953 95 38 (office récepteur)

[Ces informations modifient l'annexe B1(CA) publiée à la page 5257 de la Gazette du PCT No 18/1990]

Pays-Bas

L'Office néerlandais des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de son exigence quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués, comme indiqué ci-dessous:

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si les Pays-Bas sont désignés:

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'Office néerlandais des brevets invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Cette information modifie l'annexe B1(NL) publiée à la page 5295 de la Gazette du PCT No 18/1990]

Norvège

L'Office norvégien des brevets a notifié des changements de son siège, ainsi que de ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Siège: Koebenhavngt. 10, Oslo, Norvège
Téléphone: (02) 37 90 80
Télécopieur: (02) 71 71 82

[Ces informations modifient l'annexe B1(NO) publiée à la page 5296 de la Gazette du PCT No 18/1990]

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant d'un changement de son exigence quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués, comme indiqué ci-dessous. Le changement prendra effet le 7 janvier 1991.

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Royaume-Uni est désigné:

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'article 39.1) du PCT s'applique, dans un délai de 32 mois à compter de la date de priorité.

[Cette information modifie l'annexe B1(GB) publiée à la page 5275 de la Gazette du PCT No 18/1990]

OFFICES RECEPTEURS**Hongrie**

L'Office national des inventions de la Hongrie a adressé au Bureau international une notification l'informant d'une modification de ses exigences quant à la nécessité pour le déposant de se faire représenter par un mandataire et quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire auprès de lui en tant qu'office récepteur, comme indiqué ci-dessous:

L'office récepteur, exige-t-il un mandataire?

Non

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Tout avocat ayant le droit d'exercer auprès de l'office

[Ces informations modifient l'annexe C(HU) publiée à la page 5331 de la Gazette du PCT No 18/1990]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**Pays-Bas**

L'Office néerlandais des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant que la traduction de la demande internationale dans la langue néerlandaise requise pour l'ouverture de la phase nationale doit aussi contenir l'abrégé.

[Cette information modifie le résumé (NL) publié à la page 5399 de la Gazette du PCT No 18/1990]

Royaume-Uni

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications de ses exigences quant à la nécessité de fournir une copie de la demande internationale et quant aux personnes qui peuvent agir en qualité de mandataire, comme indiqué ci-dessous. Les modifications prendront effet le 7 janvier 1991.

Une copie de la demande internationale est-elle requise?

Une copie est requise uniquement si au moment où le déposant demande expressément le commencement précoce de la phase nationale l'Office des brevets du Royaume-Uni n'a pas reçu, de la part du Bureau international, de copie de la demande internationale en vertu de l'article 20 du PCT. La copie doit alors être produite au moment où cette demande de commencement précoce de la phase nationale est présentée.

Qui peut agir en qualité de mandataire?

Toute personne domiciliée au Royaume-Uni ou qui y a le siège de son activité professionnelle. Une liste des agents de brevets agréés peut être obtenue de: The Registrar, c/o The Chartered Institute of Patent Agents, Staple Inn Buildings, High Holborn, London WC1V 7PZ.

[Ces informations modifient le résumé (GB) publié à la page 5386 de la Gazette du PCT No 18/1990]

INVENTIONS MICROBIOLOGIQUES

REFERENCES AUX DEPOTS DE MICROORGANISMES

Autriche, Bulgarie, Pays-Bas, Royaume-Uni

Conformément à la règle 13bis.7 du PCT, l'Office autrichien des brevets, l'Institut d'inventions et de rationalisations de la Bulgarie, l'Office néerlandais des brevets et l'Office des brevets du Royaume-Uni ont adressé au Bureau international une notification l'informant de modifications apportées au tableau concernant les références aux dépôts de micro-organismes qui figure à l'annexe M1 publié dans la Gazette du PCT No 18/1990. Les parties correspondantes du tableau, telles que modifiées, sont indiquées ci-dessous:

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir:	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
Office autrichien des brevets	Avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, tous les renseignements importants se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Institut d'inventions et de rationalisations de la Bulgarie	Dans un délai de 3 mois à compter de la date du dépôt	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Aucune
Office néerlandais des brevets	Lors du dépôt (doit être dans la description) (à l'exception du numéro d'accession)	Lors du dépôt (doit être dans la description)	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme
Office des brevets du Royaume-Uni	Aucun	Aucun	Le cas échéant, l'identification de tout accord international selon lequel le dépôt a été fait

[Ces informations modifient l'annexe M1 publiée aux pages 5365, 5366, 5368 et 5369 de la Gazette du PCT No 18/1990]

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONALAccord entre l'Organisation européenne des brevets et
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

Modification de l'annexe C

Le Président de l'Office européen des brevets a adressé au Bureau international, en vertu des dispositions de l'article 11.3)ii) de l'Accord, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de l'Accord. Les nouveaux montants des taxes sont applicables dès le 3 janvier 1991. L'annexe C modifiée a la teneur suivante:

"ANNEXE C

TAXES ET DROITS POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET POUR L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Partie I: Tableau des taxes et des droits

<u>Type de taxe ou de droit</u>	<u>Montant</u> exprimé en DM
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.200 *
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	2.200 *
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	2.800 *
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.800 *
Copies de documents (règle 94.1)	1.30 per page

* Pour les ressortissants des pays en développement, cette taxe peut être réduite des trois quarts, selon les conditions fixées par le Conseil d'administration dans sa décision du 9 décembre 1983, telle que modifiée le 8 juin 1984 (cf. JO de l'OEB Nos 1/1984, page 3 et 7/1984, page 297, et Gazette du PCT N° 25/1984, page 3103).

Partie II: [Pas de changements]"

** Publié aux pages 4603 à 4609 du N° 26/1987 et aux pages 4125 et 4126 du N° 19/1988 de la Gazette du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (suite)
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (suite)

Japon

L'Office japonais des brevets a adressé au Bureau international une notification l'informant des modifications de ses exigences concernant les langues admises pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international, comme indiqué ci-dessous:

Langue admise pour la
recherche internationale: Japonais

Langue admise pour l'examen
préliminaire international: Japonais

[Ces informations modifient l'annexe D(JP) publiée à la page 5352 et l'annexe E(JP) publiée à la page 5361 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets a notifié de nouveaux montants en deutsche mark (DEM), livres sterling (GBP), francs français (FRF), francs suisses (CHF), florins néerlandais (NLG), couronnes suédoises (SEK), francs belges et luxembourgeois (BEF/LUF), liras (ITL), schillings autrichiens (ATS), pesetas (ESP), drachmes grecques (GRD) et couronnes danoises (DKK) des taxes qui doivent lui être payées. Ces nouveaux montants sont applicables à compter du 3 janvier 1991.

	DEM	GBP	FRF	CHF	NLG	SEK	BEF LUF	ITL	ATS	ESP	GRD	DKK
Taxe de transmission:	200	71	690	180	230	780	4.200	154.000	1.450	13.200	20.000	780
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	40	14	135	35	45	155	825	31.000	290	2.625	4.000	155
Taxe de recherche (pour une recherche internationale):	2.200	780	7.550	1.950	2.530	8.560	46.100	1.692.000	15.900	144.700	220.000	8.600
Taxe d'examen préliminaire:	2.800	993	9.610	2.480	3.230	10.890	58.600	2.154.000	20.230	184.200	280.000	10.950
Taxe pour la délivrance de copies (par page A4):	1,30	0,50	4,50	1,20	1,50	5,10	25	1.000	9,40	85	130	5,10
Taxe nationale:	600	213	2.060	530	690	2.330	12.600	462.000	4.340	39.500	60.000	2.350
Taxe de recherche (pour une recherche européenne):	1.900	674	6.520	1.680	2.190	7.390	39.800	1.462.000	13.730	125.000	190.000	7.430
Taxe de désignation européenne:	350	124	1.200	310	400	1.360	7.300	269.000	2.530	23.000	35.000	1.370
Taxe de revendication:	80	28	270	70	90	310	1.700	62.000	580	5.300	8.000	310
Taxe d'examen:	2.800	993	9.610	2.480	3.230	10.890	58.600	2.154.000	20.230	184.200	280.000	10.950
Taxe annuelle pour la troisième année:	750	266	2.570	660	860	2.920	15.700	577.000	5.420	49.300	75.000	2.930

[Ces informations modifient l'annexe D(EP) publiée à la page 5350 et l'annexe E(EP) publiée aux pages 5358 et 5359 de la Gazette du PCT N° 18/1990, et indiquent de nouveaux montants équivalents pour les taxes figurant dans l'annexe C(EP) publiée à la page 5326 et dans le résumé (EP) publié aux pages 5382 et 5383 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

Taxes payables aux offices récepteurs

De nouveaux montants de la **taxe de recherche** pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets seront applicables à compter du 3 janvier 1991. Les offices concernés, ainsi que les nouveaux montants qui leur sont payables, sont indiqués ci-dessous.

Office récepteur	Montant
Allemagne (Office allemand des brevets)	DEM 2.200
Autriche (Office autrichien des brevets)	ATS 15.900
Belgique (Office de la propriété industrielle)	BEF 46.100
Brésil (Institut national de la propriété industrielle)	Equivalent de DEM 2.200
Bulgarie (Institut d'inventions et de rationalisations)	Equivalent de DEM 2.200
Canada (Office canadien des brevets)	CAD 1.750
Danemark (Office danois des brevets)	DKK 8.600
Espagne (Office de la propriété industrielle)	ESP 144.700
Etats-Unis d'Amérique (Office des brevets et des marques des Etats-Unis)	USD 1.492
Finlande (Office national des brevets et de l'enregistrement)	FIM 5.317
France (Institut national de la propriété industrielle)	FRF 7.550
Grèce (Organisation de la propriété industrielle)	GRD 220.000
Italie (Office central des brevets)	ITL 1.692.000
Japon (Office japonais des brevets)	JPY 193.500
Luxembourg (Service de la propriété intellectuelle)	LUF 46.100
Malawi (Ministère de la justice, Département du Registrar Général)	MWK 3.860
Monaco (Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle)	FRF 7.550
Norvège (Office norvégien des brevets)	NOK 8.700
Pays-Bas (Office néerlandais des brevets)	NLG 2.530
Pologne (Office polonais des brevets)	Equivalent de DEM 2.200
Roumanie (Office d'Etat pour les inventions et les marques)	Equivalent de DEM 2.200
Royaume-Uni (Office des brevets)	GBP 780
Soudan (Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial)	Equivalent de DEM 2.200
Suède (Office royal des brevets et de l'enregistrement)	SEK 8,560
Suisse (Office fédéral de la propriété industrielle)	CHF 1.950
Office européen des brevets	voir ci-dessus
Bureau international de l'OMPI	CHF 1.950

INFORMATIONS SUR LES ETATS CONTRACTANTS

Japon

L'Office japonais des brevets a notifié des changements de ses numéros de téléphone et de télécopieur, comme indiqué ci-dessous:

Téléphone: (03) 3501-6803
Télécopieur: (03) 3501-6803 (groupes 2 et 3)

[Ces informations modifient l'annexe B1(JP) publiée à la page 5279 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Hongrie

L'Office national des inventions de la Hongrie a adressé au Bureau international une notification l'informant de ses exigences modifiées quant aux personnes qui peuvent agir, en qualité de mandataire, auprès de lui en tant qu'office désigné, comme indiqué ci-dessous:

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	DANUBIA Agents de brevets et de marques 1051 Budapest, Bajcsy Zs. u. 16. S.B.G. and K. Patent and Law Office 1061 Budapest, Dalszínház u. 10. Association d'avocats N° 29. 1011 Budapest, Fó u. 11. Association d'avocats N° 14. 1051 Budapest, Engels tér 2. Association d'avocats N° 2. 1055 Budapest, Szalay u. 13. Association d'avocats N° 26. 1072 Budapest, Klauzál tér 3. Association d'avoués N° 1. 1064 Budapest, Izabella u. 68/B DeveloPat Association d'agents de brevets N° 1. 1074 Budapest, Hutyra F. u. 1. Association d'avocats N° 3 of Gyór 9022 Gyór, Dimitrov sétány 4. Gödölle, Kékes, Mészáros et Szabó Agents de brevets et de marques 1023 Budapest, Rómer Flóris u. 47.
--	---

[Ces informations modifient le résumé (HU) publié à la page 5389 de la Gazette du PCT N° 18/1990]

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F - FORMULAIRES

Modification des formulaires PCT/RO/101 (Requête) et PCT/IPEA/401 (Demande d'examen préliminaire international)

Suite à l'adhésion de la Grèce et de la Pologne au PCT, le formulaire de requête et le formulaire de demande d'examen préliminaire international ont été modifiés. Les modifications concernent le cadre N° V, Désignation d'Etats, sur la "deuxième feuille" de la requête et les notes relatives à la requête ainsi que la "dernière feuille" de la demande d'examen préliminaire international. Toutes les feuilles de la requête et de la demande d'examen préliminaire international, y compris celles qui n'ont pas été modifiées, ainsi que les feuilles de décompte des taxes et les notes y relatives, sont maintenant datées "Janvier 1991". Les modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1991.

La "deuxième feuille" modifiée de la requête et les notes modifiées relatives à la requête ainsi que la "dernière feuille" modifiée de la demande d'examen préliminaire international sont reproduites sur les pages suivantes.

Nonobstant l'entrée en vigueur des formulaires modifiés de requête et demande d'examen préliminaire international les déposants peuvent utiliser les anciennes versions des formulaires jusqu'à l'épuisement du stock. Il est cependant recommandé de n'utiliser que les versions révisées pour les demandes internationales déposées après le 1er janvier 1991. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès des offices récepteurs.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT);
ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants.
 La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom et adresse, comprenant le code postal et le pays:

Si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications, cocher ici:

Numéro de téléphone (préciser l'indicatif):

Adresse télégraphique:

Adresse de télécopieur:

Cadre N° V DESIGNATION DE GROUPES D'ETATS OU D'ETATS¹⁾; CHOIX DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Les désignations suivantes sont faites (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

- EP Brevet européen²⁾:** AT Autriche, BE Belgique, CH et LI Suisse et Liechtenstein, DE Allemagne, DK Danemark, ES Espagne, FR France, GB Royaume-Uni, GR Grèce, IT Italie, LU Luxembourg, NL Pays-Bas, SE Suède
 et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT
- OA Brevet OAPI:** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo
 et tout autre Etat qui est un Etat contractant de l'OAPI et du PCT; si un autre titre de l'OAPI est désiré, le préciser sur la ligne pointillée³⁾:
-

Brevet national (si une autre forme de protection ou de traitement est désirée, la préciser sur la ligne pointillée³⁾)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche ³⁾ | <input type="checkbox"/> KR République de Corée ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> AU Australie ³⁾ | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie ³⁾ | <input type="checkbox"/> MC Monaco ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil ³⁾ | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> MW Malawi ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> CH et LI Suisse et Liechtenstein | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne ³⁾ | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> PL Pologne ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> ES Espagne ³⁾ | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> SU Union soviétique ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> JP Japon ³⁾ | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique ³⁾ |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée ³⁾ | |

Espace réservé pour désigner des Etats (aux fins d'un brevet national) qui sont devenus parties au PCT après la publication de la présente feuille:

.....

¹⁾ L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être indiqué en marquant dans les cases des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).
²⁾ La sélection d'Etats particuliers pour un brevet européen peut être faite lors de l'ouverture de la phase nationale (régionale) devant l'Office européen des brevets (voir également les notes relatives au cadre N° V).
³⁾ Si une autre forme de protection ou un titre additionnel ou, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation-in-part" est désiré, le préciser conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du formulaire. Pour les indications qui font foi, se reporter au texte du Traité de coopération en matière de brevets et à ceux du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, voir aussi la publication de l'OMPI intitulée "PCT - Guide du déposant".

On entend par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

Prière de remplir le formulaire à la machine à écrire. Les cases pertinentes peuvent être cochées à l'encre noire.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° I

Titre de l'invention (règle 4.3 et 5.1.a): Le titre doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. Il doit être identique à celui qui figure en tête de la description.

NOTES RELATIVES AUX CADRES N°s II et III

Indication visant à établir si une personne est déposant et/ou inventeur (règles 4.5.a) et 4.6.a) et b): Cocher la case pertinente afin d'indiquer si la personne (personne morale comprise) mentionnée est "déposant seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité d'inventeur), "inventeur seulement" (c'est-à-dire n'a pas aussi la qualité de déposant) ou "déposant et inventeur" (c'est-à-dire a les deux qualités). Une personne donnée ne doit être mentionnée qu'une seule fois, même si elle est à la fois déposant et inventeur.

Noms et adresses (règle 4.4): Le patronyme (de préférence en lettres majuscules) doit précéder le(les) prénom(s). Les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés. Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes.

L'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; elle doit comprendre toutes les unités administratives pertinentes (jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un, et l'Etat).

Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par personne. Si aucun mandataire ou représentant commun n'est désigné, une adresse spéciale pour les notifications peut être indiquée dans le cadre N° IV (voir plus loin).

Nationalité (règles 4.5.a) et b) et 4.6.a): La nationalité de chaque déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont l'intéressé est le national. Cette indication n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Domicile (règles 4.5.a) et c) et 4.6.a): Le domicile de chaque déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où l'intéressé a son domicile. Si le domicile n'est pas indiqué, l'Etat du domicile est cependant présumé être le même que celui qui est indiqué dans l'adresse. L'indication du domicile n'est pas exigée lorsqu'une personne est inventeur seulement.

Noms d'Etats (instruction 201.a): Pour l'indication des noms d'Etats, les codes à deux lettres correspondants peuvent être utilisés.

Différents déposants pour différents Etats désignés (règle 18.4.a): Il est possible d'indiquer différents déposants pour différents Etats désignés. En pareil cas, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat doit être le national d'un Etat contractant du PCT ou être domicilié dans un tel Etat. **Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les inventeurs doivent être le ou les déposants pour les Etats-Unis d'Amérique et la case "déposant et inventeur" doit être cochée.**

Pour l'indication des Etats désignés pour lesquels une personne est déposant, cocher la case correspondante (une seule case). La case "les Etats indiqués dans le 'cadre annexe'" doit être cochée lorsqu'aucune des trois autres cases ne convient; en pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans ledit cadre avec l'indication des Etats pour lesquels elle est déposant (voir le point ii) de ce cadre).

Mention de l'inventeur (règle 4.1.a.v) et c)i): Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être indiqués lorsque la législa-

tion nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt; pour plus de précisions, voir le PCT - Guide du déposant, volume I, annexe B. Il est vivement recommandé de toujours indiquer l'inventeur.

Différents inventeurs pour différents Etats désignés (règle 4.6.c): Différentes personnes peuvent être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents Etats désignés lorsque les exigences en la matière des législations nationales des Etats désignés diffèrent; en pareil cas, "le cadre annexe" doit être utilisé (voir le point iii) de ce cadre).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IV

Mandataire ou représentant commun (règles 4.7 et 4.8 et instruction 108): Pour la façon d'indiquer les noms et adresses, voir les notes relatives aux cadres N°s II et III. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués, celui à qui toute la correspondance doit être adressée doit être mentionné en premier lieu. S'il y a plusieurs déposants mais pas de mandataire commun pour les représenter, la requête doit désigner comme représentant commun l'un des déposants, qui doit être le national d'un Etat contractant ou domicilié dans un tel Etat. A défaut, le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur.

Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun (règle 90.3 et instruction 106): Toute nomination de cette nature peut être effectuée en désignant le ou les mandataires ou le représentant commun dans la requête ou dans un pouvoir distinct. Chaque déposant doit signer la requête ou le pouvoir distinct. Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général, une copie de celui-ci doit être jointe à la requête et tout déposant n'ayant pas signé le pouvoir général doit signer soit la requête soit un pouvoir distinct.

Adresse pour les notifications (règle 4.4.d): Lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, une adresse spéciale pour l'envoi de notifications au déposant peut être indiquée dans le cadre N° IV au lieu du nom et de l'adresse d'un mandataire. Cette adresse doit être différente de celle indiquée dans le cadre N° II et la case spéciale doit être cochée. Si un mandataire a été nommé, les notifications seront adressées à son adresse.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° V

Désignations d'Etats: Les Etats contractants où la protection est demandée doivent être désignés dans la requête en cochant les cases pertinentes. **Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après le dépôt.**

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations; dans ce cas, le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre (règle 16bis.2.c) et instruction 321).

Pour la désignation d'un Etat qui est devenu partie au PCT après la date qui figure au bas de la deuxième feuille du formulaire de requête, le nom de cet Etat, précédé de préférence du code à deux lettres correspondant, doit être mentionné en indiquant, le cas échéant, si une protection nationale ou régionale ou encore une forme particulière de protection ou de traitement est souhaitée.

Lorsqu'un brevet européen est désiré, une seule taxe de désignation doit être acquittée à cet effet, indépendamment du nombre d'Etats désignés pour un brevet européen.

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre fois aux fins d'une protection nationale), le déposant doit acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation qu'il y a de brevets nationaux ou d'autres titres de protection demandés (règle 15.1.ii) et instruction 210).

Noter que la Belgique, la France, la Grèce et l'Italie peuvent être désignés uniquement pour un brevet européen et non pas aux fins d'une protection nationale.

Si un brevet européen est souhaité pour certains seulement des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, les noms des Etats pour lesquels il n'est pas demandé de brevet européen peuvent être biffés. Il est cependant recommandé de toujours désigner tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen et de ne procéder à une sélection qu'au moment d'aborder la phase nationale (régionale) auprès de l'Office européen des brevets et lors du paiement des taxes de désignation européennes.

Choix de certaines formes de protection ou de traitement (règles 4.12 à 4.14 et instruction 202): Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après le nom de ce pays, sur la ligne pointillée, le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour l'Allemagne, le Brésil, l'Espagne, le Japon, la Pologne, la République de Corée, l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour la Bulgarie, la République populaire démocratique de Corée, l'Union soviétique). Si, en Allemagne (le seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après le nom de ce pays "et modèle d'utilité".

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", écrire après le nom de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition" (pour l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, le Malawi, l'Union soviétique), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, Monaco, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour la Bulgarie, l'Union soviétique), "continuation" ou "continuation-in-part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer dans le "cadre annexe" l'Etat pour lequel ce traitement est désiré, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas (voir le point v) de ce cadre).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VI

Revendication de priorité (règle 4.10): La déclaration contenant la revendication de priorité doit figurer dans la requête.

La requête doit indiquer à la fois:

i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, et

ii) la date du dépôt de la demande antérieure; à défaut, la revendication de priorité sera, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée.

Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué en temps voulu.

Copie certifiée conforme de la demande antérieure (document de priorité) (règle 17.1): Cette copie doit être présentée au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité ou, lorsque l'ouverture anticipée de la phase nationale est demandée, au plus tard à la date à laquelle est faite cette demande.

Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet peut être effectuée en cochant la case appropriée et en identifiant le document. **Nota bene:** lorsqu'une telle requête est présentée, le déposant doit verser à l'office récepteur la taxe applicable pour le document de priorité.

Dates (instruction 110): Elles doivent être indiquées par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes; à côté ou en dessous de la date, celle-ci devrait de nouveau être indiquée, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro, par exemple 10 juin 1986 (10.06.86).

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VII

Recherche antérieure (règle 4.11): En remplissant le cadre N° VII, il est possible d'obtenir le remboursement total ou partiel de la taxe de recherche internationale.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° VIII

Signature (règles 4.1.d), 4.15 et 90.3.a): La signature doit être celle du déposant (de tous les déposants s'ils sont plusieurs); cependant, la signature peut être celle du mandataire si la requête est accompagnée d'un pouvoir distinct nommant le mandataire ou d'une copie d'un pouvoir général se trouvant déjà en la possession de l'office récepteur. Le nom de chaque personne signant la requête devrait être dactylographié sous la signature; de même, il convient d'indiquer à quel titre la personne signe si cela n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête.

NOTES RELATIVES AU CADRE N° IX

Référence à un micro-organisme déposé (règle 13bis et instruction 209): Le formulaire PCT/RO/134 ou toute feuille distincte comportant des indications relatives à des micro-organismes déposés peuvent, dans la plupart des cas, être répertoriés sous la rubrique "autre document". Cela n'est cependant pas le cas si le Japon est désigné: en l'occurrence, le formulaire PCT/RO/134 ou toute autre feuille comportant les indications précitées doivent faire partie de la description.

NOTES RELATIVES AU "CADRE ANNEXE"

La façon de fournir les indications prévues dans ce cadre est indiquée en haut de la "feuille supplémentaire".

Déclaration concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté: Si elle ne figure pas dans la description, cette déclaration peut être faite dans ce cadre. Elle doit être conforme à la législation nationale applicable par l'office désigné auquel elle est adressée.

REMARQUES GENERALES

Langue de la correspondance (règle 92.2 et instruction 104): Toute lettre du déposant à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte; l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent cependant autoriser l'emploi d'une autre langue. Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale si celle-ci est établie en anglais ou en français; sinon, elle doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant.

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale (règle 11.7 et instruction 207): Les éléments de la demande internationale doivent être présentés dans l'ordre suivant: requête, description, revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant). Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes en ayant recours à trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant à la requête, la deuxième à la partie comportant la description, la ou les revendications et l'abrégé, et la troisième aux dessins. Les numéros doivent être inscrits en haut et au milieu de la feuille, au-dessous de la marge supérieure de deux centimètres, qui doit rester vierge. Le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par un trait oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le nombre total des feuilles de dessins.

Cadre N° IV DECLARATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS

Le déposant souhaite que l'examen préliminaire international débute rapidement sur la base des revendications

- déposées (aucune modification n'a été faite et ne sera faite en vertu de l'article 19)
- modifiées selon l'article 19
- spécifiées sur la feuille jointe

Cadre N° V ELECTION D'ETATS

Les Etats désignés suivants sont élus (cocher les cases appropriées):

Brevet régional

- EP Brevet européen:** AT Autriche, BE Belgique, DE Allemagne, DK Danemark, FR France, GB Royaume-Uni, IT Italie, LU Luxembourg, NL Pays-Bas, SE Suède, et tout autre Etat qui est un Etat contractant de la Convention sur le brevet européen et du PCT (y compris le chapitre II).
- OA Brevet OAPI:** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, et tout autre Etat qui est un Etat contractant de l'OAPI et du PCT (y compris le chapitre II).

Brevet national

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> AT Autriche | <input type="checkbox"/> KR République de Corée |
| <input type="checkbox"/> AU Australie | <input type="checkbox"/> LK Sri Lanka |
| <input type="checkbox"/> BB Barbade | <input type="checkbox"/> LU Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> BG Bulgarie | <input type="checkbox"/> MC Monaco |
| <input type="checkbox"/> BR Brésil | <input type="checkbox"/> MG Madagascar |
| <input type="checkbox"/> CA Canada | <input type="checkbox"/> MW Malawi |
| <input type="checkbox"/> DE Allemagne | <input type="checkbox"/> NL Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DK Danemark | <input type="checkbox"/> NO Norvège |
| <input type="checkbox"/> FI Finlande | <input type="checkbox"/> PL Pologne |
| <input type="checkbox"/> GB Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> RO Roumanie |
| <input type="checkbox"/> HU Hongrie | <input type="checkbox"/> SD Soudan |
| <input type="checkbox"/> JP Japon | <input type="checkbox"/> SE Suède |
| <input type="checkbox"/> KP République populaire démocratique de Corée | <input type="checkbox"/> SU Union soviétique |
| | <input type="checkbox"/> US Etats-Unis d'Amérique |

Espace réservé pour élire des Etats qui sont devenus parties au PCT (y compris le chapitre II) ou liés par le chapitre II du PCT après la publication de la présente feuille:

.....

Cadre N° VI SIGNATURE

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international)

1. Date effective de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL:
2. Rectification de la date de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL à la suite des CORRECTIONS apportées en vertu de la règle 60.1.b):